Edition de Paris.

SAMEDI 13 OCTOBRE 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4085.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience des 11 et 12 octobre 1838.

TRAVAUX PUBLICS. — CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Voici l'arrêt rendu par la Cour. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

« La Cour,

» Considérant que l'article 23 du cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1836 et à l'ordonnance du 24 mai 1837, qui autorisent la confection du chemin de fer de Paris à Versailles, rive gauche, substituent la compagnie chargée de l'entreprise dudit chemin, pour l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux, seulement dans les droits des entrepreneurs de travaux publics;

» Que ceux-ci, aux termes de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, et des réglemens sur la matière, ne peuvent extraire des matières et en déposer que sur les terrains spécialement désignés par l'administration dans les devis ou par actes postérieurs, et à la charge de mettre préalablement les propriétaires en demeure et en état de débattre ou consentir le prix du dédommagement;

» Que l'administration du chemin de fer s'est, le 27 juillet, et dans la nuit du 6 au 7 août 1838, violemment, et sans avertissement préalable, emparé d'un terrain clos, loué à Buard, non compris dans le jugement d'expropriation et dans les désignations de l'autorité administrative;

» Que si les conseils de préfecture sont exclusivement compétens, aux termes de la loi du 28 pluviose an VIII et de celle du 16 septembre 1807, pour statuer sur les dommages et intérêts dus pour préjudices causés par des extractions et dépôts opérés régulièrement en conséquence d'actes administratifs dont ils doivent seuls fixer le sens et apprécier les conséquences, il appartient aux Tribunaux ordinaires, sous la protection desquels est placée la propriété, de réprimer les actes illégaux qui ne se rattachent point à des actes administratifs;

» Confirme l'ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Versailles; ordonne en conséquence que la compagnie du chemin de fer remettra immédiatement Buard en possession de la partie du terrain par lui louée, non comprise par le jugement d'expropriation, que la compagnie prétend occuper temporairement, sauf à la compagnie à se pourvoir régulièrement pour obtenir l'autorisation d'accuper temporairement le terrain qui pourrait lui être nécessaire, etc. »

CENS ÉLECTORAL. — PRESTATIONS EN NATURE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX.

Les prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux doivent-elles être comptées dans le cens électoral? (Oui.)

Cette question, qui avait été l'année dernière l'objet d'une vive controverse devant les diverses Cours du royaume, et que la Cour royale de Paris avait résolue négativement par arrêt du 27 octobre 1837, vient de recevoir une solution contraire, et l'on peut désormais considérer la jurisprudence comme étant bien fixée sur ce point.

Les sieurs Jouannaut et Bourgeois ont réclamé leur inscription sur la liste électorale du département de Seine-et-Marne; l'addition à la somme de 187 fr. de contribution pour laquelle chacun d'eux est imposé aux rôles ordinaires, des deux sommes de 25 francs, et 77 francs, montant de leurs cotisations au rôle de la prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux de la commune de Claye. Mais le préfet du département a rejeté ces deux demandes par le motif que la prestation en nature ne fait pas partie des supplémens d'impôts mentionnés dans l'article 4 de la loi du 19 avril 1811.

Appel. M. le conseiller Lefebvre a fait le rapport des deux affaires. Me Paillard de Villeneuve, avocat de MM. Jouannaud et Bourgeois, a rappelé que la loi du 5 février 1817 ne comptait que les contributions directes, et sous cette loi la difficulté relative aux prestations en nature ne fut élevée qu'une seule fois, jugée le 1er juillet 1830, par arrêt de la Cour de cassation, dans un sens favorable à l'admission de cette espèce de contribution.

La loi du 19 avril 1831, conçue dans un esprit plus large, énuméra les contributions directes qu'elle admettait pour la formation du cens; dans cette énumération, démonstrative et non limitative, elle comprit textuellement *les supplémens d'impôt de toute nature*. Il fut alors bien entendu que l'on n'entendait exclure que les contributions *indirectes*. Or, quel est le caractère des prestations en nature? L'impôt direct frappe le contribuable en raison de la personne et de la propriété; l'impôt indirect, dans la proportion de ce qui est *produit* ou *consommé*. Or, la prestation en nature s'établit dans la proportion des individus et des objets possédés; elle n'atteint que celui qui est déjà porté sur les rôles de la contribution directe. Il en est autrement de l'impôt indirect : la loi du 19 avril n'admet que le *supplément* d'impôt direct; et, d'après celle du 21 mai 1836, des centimes spéciaux sont alloués en cas d'insuffisance des ressources ordinaires et par addition aux quatre contributions directes (foncière, personnelle et mobilière, patentes et portes et fenêtres), pour la réparation des chemins vicinaux. Cette prestation de centimes spéciaux a donc tous les caractères de l'impôt direct : c'est un supplément à cet impôt, voté dans la même forme et perçu par les mêmes moyens. Peu importe que la prestation puisse avoir lieu en nature : la loi ne fait alors qu'accorder une faculté, un allégement pour le contribuable; s'il opte pour le paiement en argent, il n'en acquitte pas moins une contribution directe.

Enfin, s'il y avait doute, la faveur due au droit électoral devrait encore faire décider en ce sens.

M. Bresson, substitut du procureur-général, a conclu à l'admission des réclamans sur la liste électorale, et a cité à l'appui de ces conclusions un nouvel arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1838.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes des articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, la prestation en nature pour l'entretien des chemins vicinaux est assimilée aux centimes additionnels au principal des contributions directes, que les communes sont autorisées à voter pour le même entretien; qu'elle ne s'adresse qu'aux personnes portées au rôle des contributions directes; qu'elle est proportionnée au nombre des membres ou serviteurs de la famille ou des bêtes de somme, de trait ou de selle, au service de la famille; qu'elle est appréciée en argent conformément à la valeur attribuée à chaque journée de travail et exigible seulement en argent, toutes les fois que le contribuable n'a pas opté dans les délais prescrits par l'acquittement en nature;

» Considérant qu'ainsi cette prestation, aussi bien que les centimes additionnels qui pourraient être votés pour le même objet, rentre dans les supplémens d'impôts mentionnés en l'article 4 de la loi du 19 avril 1831;

» Ordonne que Jouannaud et Bourgeois seront inscrits sur la liste électorale, en leur comptant les sommes pour lesquelles ils sont cotisés pour l'entretien des chemins vicinaux. »

ARBITRAGE FORCÉ. — RENONCIATION A TOUT RECOURS. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'*exequatur*. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION. — COMPÉTENCE DU JUGE DE RÉFÉRÉ.

*Lorsque l'arbitrage forcé participe de l'arbitrage volontaire par la renonciation des parties à l'appel et au pourvoi en cassation, et à toute autre voie légale de recours, l'opposition formée à l'ordonnance d'*EXEQUATUR *de la sentence arbitrale suspend-elle l'exécution de cette sentence? Le juge de référé est-il compétent pour ordonner cette suspension?* (Oui.)

M. de Tully, homme de lettres, avait formé, le 29 décembre 1837, avec M. Morin, professeur au conservatoire, une société pour l'exploitation du théâtre Saint-Antoine, et les formalités pour la publication de cette société avaient été remplies, lorsque, par suite de différends survenus entre les associés, M. de Tully a demandé l'annulation de cette société, qui, suivant lui, n'avait pas été définitivement constituée faute du versement en caisse d'une somme stipulée par l'acte. Le Tribunal de commerce a renvoyé les parties devant arbitres-juges, attendu qu'il s'agissait d'une contestation sociale. Sur ce renvoi, sentence arbitrale qui prononce l'annulation sollicitée par M. de Tully, et autorise ce dernier à rentrer immédiatement en possession et jouissance du théâtre et de son exploitation, et à expulser M. Morin. Cette sentence ayant été revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, M. Morin a formé opposition à cette ordonnance. Nonobstant l'opposition, M. de Tully allait exécuter la sentence arbitrale. Assignation en référé, et ordonnance du Tribunal de première instance, qui,

« Considérant qu'il est justifié par Morin d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* sur le mérite de laquelle il ne peut être statué en référé, ladite opposition contenant assignation devant le Tribunal de commerce pour faire statuer sur le mérite d'icelles;

» Ordonne la discontinuation des poursuites. »

Appel de cette ordonnance.

Me Landrin, pour M. Tully, a exposé que M. Morin n'avait été admis comme gérant du théâtre, que sur les plus vives sollicitations par lui faites auprès de M. de Tully, mais que le défaut d'accomplissement d'une clause essentielle avait dû déterminer ce dernier, dont l'apport dans la société n'était pas au-dessous de 550,000 fr., à en demander la nullité. Il a ajouté que la suspension dans l'exécution de la sentence arbitrale portait un grand préjudice à M. de Tully, M. Morin continuant d'administrer, touchant les recettes quotidiennes, expulsant les acteurs, ou méconnaissant leur traité, et ne les payant pas.

Puis, passant à la question de droit, Me Landrin a soutenu qu'il y avait pour M. de Tully, dans la sentence arbitrale, un titre souverain, définitif et inattaquable, l'acte de société portant que les parties seraient jugées dans leurs contestations, par arbitres, sans appel ni recours en cassation : or, la provision est due au titre. L'exécution n'a donc pu être paralysée par l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, puisque cette opposition n'atteignait pas la sentence arbitrale, puisque cette opposition, voie toute exceptionnelle, n'est pas de sa nature suspensive de l'effet des actes et des jugemens. Or, dans l'espèce, c'est d'un arbitrage forcé qu'il s'agit, et l'article 52 du Code de commerce, en autorisant l'appel de la sentence arbitrale, stipule pourtant le cas où on y aurait renoncé : et ici on y a renoncé. On oppose que l'article 1028 du Code de procédure autorise l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*; mais cet article ne se réfère qu'aux compromis et arbitrages volontaires; les arbitres, en ce dernier cas, forment un Tribunal ordinaire, dont les décisions sont soumises aux mêmes voies de recours que les jugemens; c'est l'opinion de Pardessus : c'est aussi celle de Carré, qui, après avoir adopté un sentiment contraire, est revenu aux vrais principes; c'est enfin, l'opinion de Dalloz. Trois arrêts entre autres, de 1810, 1827 (Cour royale de Paris) et 1813 (Cour de cassation), contiennent la même doctrine. Dans l'espèce, il y a renonciation à l'appel et à la cassation, mais cette clause ne change pas la nature de l'arbitrage et ne modifie pas le droit. De là il faut conclure qu'aucune opposision n'a pu être formée à l'ordonnance d'*exequatur*, pour paralyser l'exécution de la sentence, et que le juge de référé qui ne serait pas juge de cette opposition au fond, laquelle est soumise au Tribunal de commerce, n'est pas juge de la recevabilité et de l'efficacité de cette opposition contre la sentence.

« Il y a plus, ajoute Me Landrin. En supposant que l'opposition fût recevable, ce serait vraiment une action en nullité d'une nature différente des voies ordinaires de recours, telles que la cassation ou l'appel; ce serait une voie extraordinaire comme la requête civile : or, il est de principe que la présomption est en faveur du titre, de la légalité, de la régularité; et, s'il est possible de l'attaquer, il n'est pas permis d'en arrêter l'exécution, jusqu'à ce qu'il l'ait perdue par la décision définitive, cette présomption légale suffit pour l'exécution du titre. C'est ainsi que l'a décidé un arrêt de cassation, de 1808. »

Me Pinard, avocat de M. Morin, réfute d'abord les incriminations adressées à son client sur son administration, à l'égard de laquelle, dit-il, aucun grief n'a été précisé ni établi. Les prétentions de M. de Tully, auteur de pièces plus ou moins jouées, plus ou moins bien accueillies au théâtre de la Porte-Saint-Antoine, sont, d'après M. Morin, l'origine des démêlés dont la justice est aujourd'hui saisie.

L'avocat soutient que les arbitres ayant excédé leurs pouvoirs, M. Morin a eu le droit d'attaquer leur sentence par opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, l'appel et le recours en cassation ayant été seuls exceptés par l'acte de société. L'application de l'article 1028 au cas d'arbitrage de cette nature est confirmé par une jurisprudence constance; cet article est la loi des parties en tout ce qui n'a pas été prévu par le cas d'arbitrage forcé; et il a été jugé que, lorsque les parties avaient renoncé à l'appel et au pourvoi en cassation, l'opposition était recevable. Qu'est-ce maintenant que l'ordonnance *d'exequatur?* C'est la formule qui donne au jugement arbitral le moyen légal d'exécution. Autoriser l'opposition à cette ordonnannce c'est évidemment déclarer que cette opposition suspend l'exécution du jugement. On assimile l'opposition à la requête civile, et cependant il y a grande différence entre elles : la requête civile engendre une procédure longue et solennelle, que ne comporte pas l'opposition; de là la suspension d'exécution permise dans un cas, mais interdite dans l'autre.

Sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, la Conr a statué en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que l'arbitrage forcé, dans son principe, a été dénaturé par les parties, et qu'il est devenu participant de l'arbitrage volontaire par l'effet de la renonciation des parties, tant à l'appel qu'au pourvoi en cassation, et à toute autre voie légale de recours;

» Que, dès-lors, l'opposition formée par Morin à l'ordonnance d'*exequatur*, aux termes de l'article 1028 du Code de procédure, a nécessairement suspendu l'exécution de la sentence arbitrale;

» Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

» Confirme l'ordonnance de référé. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Présidence de M. de Massillian.)

ASSASSINAT.

Le nommé Pioch, sur la tête duquel pèse une redoutable accusation d'assassinat, est un jeune homme de vingt-deux ans, de petite taille et d'une frêle constitution. Sa figure, longue et maigre, est d'une extrême pâleur; sa tête demeure constamment courbée sur sa poitrine.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous reproduisons les principaux passages :

« Le 29 décembre 1837, vers les sept heures du soir, un voiturier de Valleraugue, nommé Nadal, allant de Montpellier à Saint-Gely-du-Fesc, rencontra sur la route, à un endroit appelé le *Roc du Piquet*, une charrette attelée et au repos; il s'approcha pour réveiller le conducteur qu'il croyait endormi, et ne trouva que le corps d'un homme mort, étendu sur la route, à quelques pas de la charrette! Nadal courut aussitôt à la métairie de Piquet, pour demander du secours. Plusieurs personnes se transportèrent sur les lieux, et l'on reconnut que ce corps était celui du sieur Ricome père, marchand de mules et propriétaire à Saint-Gély-du-Fesc.

» L'autorité, instruite de cet événement, se hâta d'intervenir; il fut procédé à l'examen et à l'autopsie du cadavre, et de ces diverses investigations il résulta que Ricome avait reçu à la tête plusieurs blessures graves qui avaient dû occasioner sa mort, et que, selon toute apparence, il avait été frappé pendant qu'il dormait sur sa charrette. Il fut également reconnu qu'un des goussets de de son pantalon était retourné, et qu'un grand sac qui était sur la charrette, et en contenait plusieurs autres, avait été fouillé. Sur l'une des planches de la charrette, on voyait une grande tache de sang, à l'endroit où reposait probablement la tête de la victime lorsqu'elle fut frappée. Une tavelle armée d'un fer se trouvait aussi tachée de sang, et un des ranchers, déplacé, était posé en long sur la charrette.

» Des investigations de la justice il résulta ensuite que le jour de l'assassinat, vers cinq heures du soir, un inconnu s'était présenté *au mas de Justin*, près de la route de Saint-Gély-du-Fesc, où il avait demandé de la soupe, se disant déserteur. Que du mas de Justin, cet individu s'était dirigé vers le *mas de Comte*, vers les cinq heures et demie du soir; qu'il y avait aussi demandé à manger, et qu'après son repas il s'était fait donner un bâton, ayant servi de manche à l'une de ces petites massues vulgairement appelées *brise-motes*; qu'ensuite il s'était montré de nouveau au mas de Justin où il avait allumé sa pipe, vers six heures du soir.

On apprit encore que le même jour, 29 décembre 1837, les voituriers Causse père et fils, de Saint-Beauzille-de-Putois, allant ensemble de Montpellier à Saint-Gély, et étant arrivés à la nuit close devant le mas de Justin, avaient vu sortir de derrière les arbres qui bordent la route, et venir à eux, un inconnu portant un bâton sous le bras. Cet inconnu leur avait demandé d'où ils étaient et où ils allaient, puis s'était fait connaître à eux comme étant de Valleraugue et venant de remplir une commission au mas de Justin, où l'on avait voulu le retenir pour souper; mais il avait préféré continuer son voyage jusqu'à Saint-Gély, où il souperait avec eux, dit-il. Il ajonta qu'il avait peur; qu'il serait bien aise de voyager en leur compagnie, parce qu'on disait que des assassinats étaient

commis sur cette route. Il manifesta de la frayeur en voyant briller tout-à-coup de la lumière dans une métairie voisine; il leur demanda ensuite si derrière eux ne venait pas quelque roulier de Valleraugue. Quand ils furent arrivés au petit pont situé non loin du *mas de Caragaule*, l'inconnu resta en arrière et ne reparut plus.

» Le lendemain de l'assassinat, 30 décembre, vers neuf heures du matin, deux bergers gardant leurs troupeaux dans les propriétés voisines du lieu de cette scène de meurtre, trouvèrent dans un champ, et à deux cents pas environ de ce lieu, un bâton qui présentait dans le milieu, sur un des côtés, une grande tache de sang : ils cachèrent ce bâton dans un buisson près de là. Le bruit de cette découverte s'étant répandu dans les environs, on pensa que ce bâton, qui sans doute avait été entre les mains de l'assassin, pourrait bien être celui que le fermier du mas de Comte avait donné à l'inconnu qui s'était présenté chez lui le 29 décembre. On alla prendre ce bâton, sur lequel il n'existait plus de traces de sang, parce que la pluie qui était tombée abondamment avait dû les faire disparaître, et il fut parfaitement reconnu par le fermier qui l'avait donné à un inconnu. On se mit sur-le-champ à la recherche de cet inconnu, et, d'après le signalement donné par tous ceux qui l'avaient vu le 29 décembre, jour de l'assassinat, on reconnut que ce devait être un nommé Pioch (Jacques) de Puéchabon, déserteur du 52e de ligne. Cet individu fut arrêté, confronté avec les témoins, et parfaitement reconnu par eux tous, lorsqu'on l'eut dépouillé des haillons qu'il portait par-dessus les habits dont il était vêtu dans la journée du 29.

» Il résulte encore de l'information, que le 30 décembre, vers deux heures de l'après-midi, Pioch se rendit de Saint-Paul de Valmalle à Montpellier, dans la voiture du nommé Montels d'Aniane. Le 31 du même mois, il revint de Montpellier à Montarnaud, sur la charrette de Jacques Rainard, dudit lieu : pendant le trajet, et lorsqu'ils furent arrivés à Celleneuve, Pioch alla acheter du tabac pour Rainard; puis il ne cessa de parler de l'assassinat de Ricome, dont il disait avoir appris la nouvelle au bureau de tabac. Bainard ayant voulu dormir sur sa charrette pendant que Pioch la conduisait, celui-ci le réveillait à tout moment, lui disant qu'il avait peur, et Rainard fut obligé de renoncer à prendre du repos. Arrivé à Montarnaud, Pioch se logea dans l'auberge de Paul Rainard, frère du précédent, et s'y entretint beaucoup de l'assassinat de Ricome. Le soir, quand il alla se coucher, il éprouva une si grande terreur en s'approchant du lit, qu'il voulut fuir, tomba dans l'escalier, y demeura près de deux heures, privé de sentiment, et finit par aller coucher dans une écurie qu'il trouva ouverte. Pendant les deux autres nuits qu'il passa dans cette auberge, il ne voulut pas absolument coucher seul; il détermina, par la promesse d'un déjeuner, le nommé Martinier à partager sa chambre; et comme ce jeune homme se disposait à s'installer dans un second lit qui était dans cette chambre, Pioch, alléguant sa grande frayeur, insista fortement pour qu'il se plaçât avec lui dans le même lit.

» Le 3 janvier 1838, Pioch acheta un fusil à Cranier, de Puéchabon ; il alla se coucher dans le lit du nommé Balestrier et ne voulut pas se déshabiller malgré l'insistance de celui-ci. Pendant son sommeil, il éprouva une vive agitation qui se manifestait par des exclamations et des tremblemens. Le jour suivant, 4 janvier, Pioch se rendit à Pégairolles, où il passa la nuit dans une grange à foin; au moment où il se disposait à dormir, il arma son fusil et le plaça près de lui, disant que si quelqu'un osait se présenter pour l'arrêter il le tuerait. Depuis ce jour l'accusé a mené une vie errante jusqu'au 5 février, jour de son arrestation.

» Dans son interrogatoire, il a soutenu qu'il était tout à fait étranger au crime qu'on lui imputait ; il n'a pas voulu convenir qu'il se fût montré le 27 décembre 1837, sur la route de Saint-Gely-du-Fesc; enfin, il a invoqué un *alibi* qu'il n'a pu établir.

» En conséquence, Jacques Pioch est accusé d'avoir, dans la soirée du 29 décembre dernier, commis volontairement un homicide sur la personne du sieur Ricome père, de Saint-Gély-du-Fesc, avec préméditation et guet-apens, etc. »

Devant le jury, reproduisant l'alibi qu'il avait invoqué dans l'instruction, l'accusé a nié tous les faits qu'on lui reproche et qui se rattachent directement au crime. Quant à la frayeur qu'il a pu manifester en diverses circonstances, il l'explique par sa position de déserteur, qui devait lui faire craindre et fuir les poursuites des gendarmes.

Les trente-trois témoins entendus ont persisté dans les déclarations par eux faites devant le juge instructeur. D'après leurs dépositions orales, c'est Pioch qui, dans la soirée du 29 décembre, s'est présenté au mas de Justin et au mas de Comte; c'est à lui qu'a été remis le bâton retrouvé couvert de sang à quelques pas de la victime; c'est lui qui, ce bâton à la main, a été rencontré sur la route, peu avant l'assassinat, par des charretiers avec lesquels il a eu ce court entretien, qui prête un si puissant appui à l'accusation.

Un témoin important pour l'accusé était l'individu chez lequel il disait avoir passé la nuit du 29 au 30 décembre dans la commune du Causse-de-la-Selle. Appelé aux débats, ce témoin reconnaît avoir donné l'hospitalité à Pioch; mais il désigne le jour de la manière la plus précise: c'est le 4 janvier. L'accusé n'était pas accompagné, ainsi qu'il le prétend, de six autres déserteurs; il était seul et armé d'un fusil que, d'après l'accusation; il n'a acheté que le 3 janvier, cinq jours après l'assassinat.

M. l'avocat-général Parès a soutenu l'accusation.

Me Estor défenseur de Pioch, s'est attaché à faire disparaître les charges produites contre son client.

» On oppose, dit-il, la reconnaissance de l'accusé par les témoins! Mais comment les traits et les vêtemens de Pioch auraient-ils pu être distingués dans la soirée du 29 décembre et par une nuit obscure? Les témoins n'ont-ils pas d'ailleurs hésité à reconnaître l'accusé lors de leur première confrontation avec lui? Le bâton retrouvé aurait été couvert de sang! Mais deux bergers seulement en déposent. Aucune trace de sang n'existait lorsque le bâton est parvenu à la justice, et la pluie n'aurait pu le faire entièrement disparaître. Les terreurs de l'accusé ne s'expliquent-elles point par l'impression qu'aura faite sur lui la nouvelle de l'assassinat de Ricome? Obligé comme déserteur de n'avoir aucun domicile fixe, n'était-il pas exposé à un semblable danger? Aussi dès ce moment prend-il une arme pour sa défense.»

Ici, l'avocat recherche si un autre que Pioch n'a pu commettre le crime. Quelques jours avant l'événement, le nommé Brès fut arrêté sur le chemin de Prades, peu distant de celui de St-Gély-du-Fesc, par deux individus, dont l'un était de petite taille et portait un chapeau à larges bords, et Brès a déclaré que l'accusé n'était pas l'un deux. Le lendemain de l'assassinat, un inconnu, armé d'un bâton et ayant le pantalon taché de sang, a été vu sur le chemin de Lattes. Les magistrats eux-mêmes ont, dès l'abord, porté ailleurs leurs soupçons. Un portefaix repris de justice a été, sur les indications de la famille Ricome, mis au cachot et interrogé. Tous ces faits ne sont-ils pas un obstacle invincible à la conviction que l'on veut faire pénétrer dans l'esprit des jurés? « Ma mission est accomplie, a dit le défenseur en terminant; j'abandonne l'accusé à des consciences pures et généreuses. Dieu m'est témoin que j'ai fait tous mes efforts pour sauver l'innocence. Que son sang ne retombe pas sur ma tête!»

Cette plaidoirie remarquable, écoutée pendant trois heures au milieu du plus religieux silence, a eu, comme on sait, un succès complet. Pioch a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 12 octobre.

AFFAIRE RABAN. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE ET FABRICATION DE POUDRE.

Après trois mois d'instruction, l'affaire Raban a été portée aujourd'hui devant la 7e chambre. Elle se présentait à son origine avec toutes les apparences d'un complot; l'instruction l'a réduite aux proportions plus restreintes d'une simple prévention de détention de munitions de guerre. Les prévenus renvoyés devant le Tribunal sont au nombre de six : ce sont les sieurs Louis-Thomas Raban, graveur au Palais-Royal; Alexandre Raissan, rentier; Antoine-Amédée Bruys, étudiant en droit; Martial Dussoubs, étudiant en médecine; Richard-Prosper Dubosc, homme de lettres; Pierre Lardon, garçon d'hôtel garni.

M. Lenoir, commissaire de police, chargé par mandat spécial de l'autorité de faire une descente dans le domicile qu'occupait M. Raban, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 6, rend compte au Tribunal des faits qui ont motivé l'instruction dirigée contre les prévenus.

« Le 26 juillet dernier, en vertu d'un mandat qui m'avait été délivré, je me présentai au domicile de M. Raban. Ayant traversé la première pièce, qui sert d'entrée, et sans m'y arrêter, je pénétrai dans la seconde pièce, et je trouvai trois jeunes gens assis autour d'une table, en face de plusieurs mains de papier de couleur rose. Ces jeunes gens étaient occupés à diviser ce papier en bandes, et à le rendre propre à façonner des cartouches. Ils se servaient à cet effet de deux grands couteaux, de tranchets et de ciseaux. Devant eux, et sur la table, étaient placés des mandrins ou moules pour rouler le papier des cartouches. Au moment de mon arrivée dans cette pièce, je voulus questionner ces jeunes gens; mais ils ne répondirent rien, et firent un geste de silence en mettant le doigt sur la bouche. Je les fouillai, mais je ne trouvai rien sur eux de suspect. Continuant mes recherches dans la pièce qui sert de chambre à coucher à M. Raban, je trouvai dans un chaudron 10,300 et quelques balles qui paraissaient récemment fondues, des moules à balles et des cuillers propres à fondre le plomb. Je découvris aussi plusieurs écrits républicains, et des pièces relatives à des opérations électorales, et notamment à l'élection de M. Jacques Laffitte.

» Au moment où je découvrais ces divers objets, et où je continuais ma perquisition, M. Dubosc entra. Je lui demandai ce qu'il venait faire chez M. Raban; il répondit qu'il venait pour s'entretenir avec lui d'affaires électorales. Son arrivée dans ces lieux m'ayant paru suspecte, j'arrêtai M. Dubosc, et je me rendis chez lui pour faire une perquisition; je trouvai dans une de ses poches une boîte de capsules, et dans un tiroir un exemplaire du *Moniteur Républicain*.

» Les jeunes gens présens chez M. Raban, au moment de mon arrivée, étaient les sieurs Bruys, Raissan et Dussoubs. Lardon fut arrêté quelques instans après, par les agens, au moment où il se présentait au même domicile, porteur d'un panier qui contenait des lingots de plomb. On lui demanda d'où venaient ces lingots : il répondit qu'un inconnu lui avait donné dix sous pour les porter chez M. Raban. Aucun des prévenus ne tenta de s'évader et n'opposa résistance à l'autorité. »

Le sieur Dubosc : Je déclarai dès le premier moment que je venais chez M. Raban pour parler d'affaires électorales.

M. le commissaire de police : L'un des prévenus était revêtu d'une blouse, et il fit le mouvement de l'ôter au moment où j'entrai dans la chambre.

Le sieur Bruys : M. le commissaire se trompe, personne n'avait de blouse.

Le témoin : Mon attention s'est principalement portée sur les papiers destinés aux cartouches, sur les grands couteaux et les ciseaux; mais je me rappelle fort bien que l'un des prévenus avait une blouse qu'il ôta à mon arrivée.

Le sieur Bruys : Je nie positivement ce fait :

M. le président : Les prévenus étaient-ils assis autour de la table ?

Le témoin : Il m'a paru qu'ils étaient assis et venaient de faire à mon arrivée le mouvement de personnes qui se lèvent.

Le sieur Bruys : Je répète que je n'avais pas de blouse.

M. le président : C'est un fait peu important.

Le sieur Bruys : C'est un fait important à mon avis, et ce qu'il y a surtout d'important dans ce fait, c'est que M. le commissaire de police en parle pour la deuxième fois.

Le Tribunal procède à l'audition des témoins; leurs dépositions sont relatives pour la plupart aux démarches du prévenu Dubosc dans la journée du 26 juillet. Dans cette journée, en effet, un cabriolet fut abandonné au Palais-Royal par la personne qui l'avait pris; elle avait laissé dans ce cabriolet un paquet assez volumineux. Le cocher le porta, conformément aux réglemens, à la Préfecture de police, et il fut reconnu que ce paquet contenait plusieurs kilogrammes de poudre. Il a été établi de plus par l'instruction que quatre kilogrammes de poudre achetés chez un quincailler, avaient été, par son commis, portés à l'adresse de M. Dubosc, au café Foy, au coin de la rue du Mont-Blanc, et qu'ils en avaient été retirés sans qu'on sut par qui. Le sieur Gontier, cocher du cabriolet, confronté avec le prévenu Dubosc, ne le reconnut pas d'abord, puis ensuite déclara le reconnaître formellement, et qu'il avait fait avec lui plusieurs courses, et notamment chez M. Raban, au *Siècle* et au *Journal des Débats*. Le sieur Dubosc soutient que ces faits ne le concernent pas; que ce jour-là il ne sortit de chez lui que fort tard, et qu'il fit toutes ses courses à pied.

Le portier de la maison qu'habite M. Raban déclare qu'il l'a toujours connu pour un brave homme, auquel on n'a rien à reprocher. Il ne reconnaît pas les autres prévenus.

M. le président : Vous avez dit positivement le contraire dans l'instruction. Vous avez dit que, dans les huit jours qui avaient précédé l'arrestation du sieur Raban, les jeunes gens venaient chez lui le matin de bonne heure, et qu'ils n'en sortaient que le soir.

La demoiselle Lavaux, domestique chez M. Dubosc, déclare que, le 26 juillet, il n'est sorti que sur les deux heures de l'après midi.

On appelle le témoin Gontier, il est absent.

M. Poinsot, avocat du Roi : Nous comprenons l'absence du témoin; nous n'en sommes pas du tout étonné.

M. Dubosc : Je ne la comprends pas, moi, et je désire qu'il soit entendu.

M. l'avocat du Roi : Nous savons fort bien pourquoi il n'est pas venu.

M. Dubosc : Je ne m'explique pas la réticence de M. l'avocat du Roi : pense-t-il que son absence soit de notre fait? Je désire savoir quel est l'obstacle qui empêche ce témoin de venir. S'il venait de nous, nous le lèverions.

Me Ledru-Rollin, avocat du sieur Dubosc : Il faut qu'on s'explique catégoriquement sur l'obstacle dont on semble vouloir parler. Il vient ou de la justice ou du prévenu. Je déclare que l'obstacle ne vient pas de lui. Je demande alors que M. l'avocat du Roi s'explique.

M. l'avocat du Roi : S'il ne vient pas, c'est qu'on ne veut pas de son témoignage. Nous nous bornons à demander, à requérir qu'il soit condamné à l'amende et réassigné pour demain.

Me Ledru-Rollin : Cela n'explique pas les motifs que M. l'avocat du Roi semble attribuer à l'absence du témoin.

M. l'avocat du Roi : Aidez-nous, et nous l'aurons.

Me Ledru-Rollin : Nous n'avons pas, nous, de moyens coercitifs. M. l'avocat du Roi nous prie de joindre nos efforts aux siens; il suppose donc que nous avons fait engager le témoin par nos amis à ne pas venir. Nous déclarons sur l'honneur que personne n'a fait une pareille démarche de notre part.

M. l'avocat du Roi : Comment pouvez-vous supposer que la justice ou la police songent à empêcher ce témoin de venir?

Me Ledru-Rollin : Nous ne supposons rien, mais nous répondons aux insinuations du ministère public. Elles sont évidemment malveillantes pour nous, et la défense ne peut pas les tolérer.

M. l'avocat du Roi : La suite des débats fera connaître si nous avions raison.

M. le président : Le témoin sera réassigné et contraint de venir déposer devant la justice. Il reste de ce débat ce fait que vous affirmez n'avoir rien fait pour empêcher ce témoin de se présenter.

M. Guyot, agent de publicité, déclare qu'il croit se rappeler que M. Dubosc est venu le jeudi 26 juillet à l'agence à laquelle il préside, et qu'il n'en est sorti qu'à trois heures, pour aller au *Journal des Débats*.

M. le président : Le prévenu a-t-il dit qu'il allait prendre un cabriolet?

M. Guyot : Il en avait un qui l'attendait à la porte.

Un long débat s'engage sur ce point sans amener à aucun résultat bien clair. M. Dubosc soutient que ce n'est pas le jeudi, mais bien le mercredi qu'il est venu en cabriolet à l'agence de publicité de M. Guyot, située rue Jeannisson. M. Guyot, pressé de questions sur ce point, déclare qu'il est bien possible qu'il soit trompé par sa mémoire.

M. Léonard Gallois, homme de lettres, est entendu sur ce point. Il affirme que c'est bien le mercredi que M. Dubosc est venu en cabriolet à l'agence de publicité. Ce qui le fixe sur ce point, c'est que le commis a vu M. Dubosc et lui a parlé, et que ce commis n'était pas au bureau le jeudi.

M. le président : Vous avez d'abord déclaré que c'était le vendredi que M. Dubosc était venu en cabriolet?

Le témoin : Effectivement, j'ai fait cette déclaration; mais en l'entendant, on m'a ri au nez, car ce jour là M. Dubosc était arrêté. C'est alors que j'ai rassemblé mes souvenirs, et qu'aidé de ceux du commis, et de ce fait que ce dernier n'était pas au bureau le jeudi et le vendredi, j'ai acquis la certitude que c'est le mercredi que M. Dubosc est venu.

Le commis entendu confirme en tous points la déposition de M. Léonard Gallois.

On entend le quincaillier qui a vendu les deux kilogrammes de poudre; il ne reconnaît pas dans M. Dubosc l'homme qui lui a acheté cette poudre et qui a donné l'ordre de la porter au café Foi, à l'adresse de M. Dubosc. L'acheteur a pris de la poudre commune, en disant que c'était pour ses gardes.

Le commis quincaillier dépose dans le même sens. C'est lui qui de sa main a écrit sur l'enveloppe les deux kilogrammes de poudre qu'il a portés au café Foi, pour remettre à M. Dubosc. Interpellé par M. le président, il déclare ne pas reconnaître le prévenu pour celui qui a acheté ces quatre livres de poudre.

Mlle Maria Luce, demoiselle de comptoir du café Foy, déclare avoir reçu, sur les deux ou trois heures, le paquet de poudre adressé à M. Dubosc. Elle ne croit pas avoir vu celui-ci le jour de ce dépôt. M. Dubosc ne venait ordinairement au café, quand il y dînait, que sur les cinq ou six heures du soir. Pendant qu'elle s'était absentée pour un instant, le paquet a été enlevé du comptoir sur lequel elle l'avait fait déposer.

M. Baladier, capitaine d'artilerie, a été chargé d'examiner les objets saisis chez les prévenus. Les 10,300 balles contenues dans un chaudron n'étaient pas des balles de munition, mais bien de pistolets de poche semblables à ceux que portent les gendarmes.

M. Eliac-Renaut, propriétaire, déclare avoir fait plusieurs courses en cabriolet avec M. Dubosc, mais il ne peut préciser le jour.

M. Azémar, auditeur au conseil des bâtimens civils, déclare qu'il attendait à dîner le prévenu le jeudi 26.

M. Dubosc : Ce n'est pas ma faute si je vous ai fait attendre, j'étais arrêté.

M. Auger, propriétaire, déclare que le jeudi 26, vers quatre heures, il a rencontré M. Dubosc rue de Valois, à la hauteur du restaurant du *Bœuf à la Mode*. M. Dubosc semblait venir du Palais-Royal. Il l'a abordé au milieu de la rue. M. Dubosc était à pied. Il n'a été en aucune manière question de M. Raban et de ce qui pouvait se passer chez lui, dans la courte conversation que le témoin a eue avec le prévenu.

M. Dubosc : La déposition du témoin est importante, en ce qu'il affirme m'avoir vu à pied; mais elle pourrait faire croire qu'en ce moment je sortais de chez M. Raban. Je venais de la rue du Bouloi, et, pour me rendre au Perron, j'avais pris la cour des Fontaines; je suivais le trottoir qui longe le Palais-Royal. M. Auger était sur l'autre trottoir. Je m'avançai vers lui, et lui, m'apercevant avant, se dirigea vers moi. Ce fut ainsi que nous nous rencontrâmes au milieu de la rue; mais je ne venais pas en ce moment du Perron; j'y allais, au contraire. La prévention prétend que je suis venu en cabriolet chez M. Raban; je prouve que j'y suis venu à pied.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, rend un jugement qui condamne le sieur Gontier, cocher de cabriolet, témoin défaillant, à 50 fr. d'amende, et ordonne qu'il sera réassigné à ses frais pour l'audience de demain.

M. Dubosc : Le Tribunal attache une grande importance à l'audition du témoin Gontier; je n'en attache pas une moindre, je vous le jure. Je supplie donc le Tribunal d'ordonner qu'assisté d'un huissier ou de tout autre agent de la force publique, je puisse sortir jusqu'à demain pour le rechercher moi-même, et je me fais fort de le trouver.

M. l'avocat du Roi : Le Tribunal ne peut pas faire droit à votre demande; cela n'est pas dans ses attributions. Je pourrais donner l'ordre que vous sollicitez; mais je n'en vois pas la nécessité; vous avez des personnes qui s'intéressent à vous, elles pourront faire des démarches.

M. Dubosc : Sans doute, monsieur l'avocat du Roi, j'ai d'ex-

TIMBRE ROYAL

celles amis; mais un vieux proverbe dit qu'on ne fait jamais bien ses affaires qu'en s'en occupant soi-même. Je ne vois pas de motifs pour me refuser cela. Si c'est un jour de liberté qu'on croit devoir me refuser, on pourra l'ajouter à ma peine si je suis condamné.

Me Ledru-Rollin : M. l'avocat du Roi peut être bien sûr que le prévenu, fût-il laissé absolument libre à cette recherche, se représenterait demain.

M. l'avocat du Roi : Je suis pour ma part bien convaincu que si vous sortiez aujourd'hui sur parole, vous vous représenteriez demain; mais nous ne sommes pas convaincu de la nécessité de votre intervention personnelle pour trouver le cocher Gontier.

Un assistant : M. l'avocat du Roi, j'ai l'honneur d'être ami de M. Dubosc, et je vous prie de me donner les moyens de faire venir ici le témoin. Je vais me mettre en recherches et je vous l'amènerai.

M. l'avocat du Roi : Nous n'avons pas de moyens à vous donner. Ces moyens vous les avez personnellement.

M. le président : Le Tribunal ne peut que condamner le témoin défaillant à l'amende.

L'assistant : Si je le trouve, je mets la main dessus, et dussé-je le tenir en chartre privée, je vous l'amènerai.

M. Dubosc : J'insiste sur ma demande.

M. l'avocat du Roi : Nous ne croyons pas devoir y faire droit.

M. Dubosc : Je veux qu'il soit bien constaté que vous m'avez refusé.

L'audience est levée, et l'affaire est renvoyée à demain.

La plupart des organes de la presse signalaient hier avec nous l'erreur et les dangers de la doctrine consacrée par la Cour d'assises de la Seine, dans l'affaire de MM. Parquin et Ducros. Un seul journal, *le Droit*, revenant aujourd'hui sur la question, soutient le bien jugé de l'arrêt, et en approuve toutes les conséquences, sans s'expliquer, toutefois, sur la question de suppression de l'écrit innocenté.

Nous croyons inutile d'insister longuement sur cette controverse, qui n'est que la reproduction des argumens présentés par Me Teste, et qui ne répond pas aux objections soulevées par les adversaires de l'arrêt.

La question n'est pas, comme on persiste à le soutenir, de savoir si la Cour a une juridiction civile, même après le verdict d'acquittement rendu par le jury. Tout le monde est d'accord sur ce principe, qui est consacré par l'article 366 du Code d'instruction criminelle, bien que peut-être, comme l'enseigne M. Merlin, il soit contraire à la nature des jugemens par jurés. Mais il ne suffit pas de poser un principe, il faut en comprendre l'esprit et le but pour en apprécier l'applicabilité. Or, si la Cour peut prononcer civilement après déclaration négative du jury, c'est qu'à côté du fait punissable, le seul sur lequel le jury puisse statuer, il y a le fait civil qui est de la compétence de la Cour. Mais ce n'est pas assez que ce fait civil soit dommageable, il faut, aux termes de l'article 1382, qu'il soit la conséquence d'une *faute*.

Ainsi le meurtre, la blessure peut ne constituer ni crime, ni délit, mais présenter les caractères d'une *faute dommageable*. La Cour peut donc accorder les réparations qu'entraîne cette faute, sans pour cela toucher à la question de criminalité et surtout sans empiéter sur les droits du jury. C'est en ce sens qu'ont prononcé les arrêts : ils sont tous motivés sur l'existence constatée de la *faute* donnant lieu à l'application de l'article 1382 du Code civil et n'impliquent pas *contradiction* avec la décision du jury. (Voir, entre autres, les arrêts de cassation des 22 juillet 1813, 11 octobre 1817, 26 mars 1818, etc...)

Par conséquent, si le fait est d'une telle nature que la *faute* disparaisse en même temps que la *criminalité*, il en résulte que le fait civil n'existe plus dès que le fait *punissable* est écarté : il en résulte que la Cour ne peut prononcer une condamnation civile sans par cela même se mettre *en contradiction* avec le jury. C'est ce qui est inadmissible, aux termes des arrêts que nous venons de citer.

Or, les défenseurs de l'arrêt mettent complétement de côté (comme l'a fait en 1835 l'arrêt de cassation Pontevès) ces caractères distinctifs de la juridiction de la Cour : ils ne s'inquiètent pas davantage de rechercher si le délit de diffamation envers un fonctionnaire n'est pas de telle nature qu'il ne puisse retomber sous la juridiction civile de la Cour, après le verdict négatif du jury; si, en un mot, ce verdict n'absorbe pas la juridiction des magistrats.

C'est ce que nous avions, ce nous semble, prouvé d'une manière irréfragable. L'homicide, en effet, peut être ou un crime, ou un délit, ou une simple *faute* dommageable. La diffamation, au contraire, ne pourra en aucun cas être réputée *faute* : elle sera ou un délit, ou un droit, suivant que les faits incriminés seront ou non justifiés : le prévenu aura causé un préjudice en diffamant, ou il aura accompli un devoir en dénonçant un fait coupable. La question de préjudice réparable est intimement liée à l'existence du délit : car l'imputation sera d'autant plus dommageable qu'elle sera plus vraie et mieux prouvée : plus elle aura été prouvée vraie et méritée, plus il y aura de faveur pour le prévenu et de droits à l'acquittement. Cet acquittement impliquera donc nécessairement un préjudice à l'égard du plaignant, mais un préjudice mérité, et qui dérivera non de la *faute* du prévenu, mais de son droit. Dans tout ceci, ce n'est donc pas d'un fait matériel qu'il s'agit, mais de la criminalité de ce fait, puisque la criminalité seule peut donner ouverture à réparation.

Il y a plus, comme l'existence de la faute est un des élémens constitutifs et nécessaires de la condamnation civile, elle ne pourra être constatée par la Cour qu'en contradiction avec la déclaration du jury. C'est ce que le bon sens ne peut admettre; c'est ce que la jurisprudence condamne.

Vainement cherche-t-on à équivoquer en disant que le jury a pu, non pas reconnaître la vérité des faits diffamatoires, et, partant, le droit du prévenu, mais seulement dire que les caractères légaux de la diffamation ne se rencontraient pas, et qu'ainsi la faute dommageable pouvait subsister. Une pareille distinction ne peut être admise. Quand on discute un arrêt, il faut en lire les termes. Or, que dit l'arrêt de la Cour ? Que l'écrit contenait des inculpations *injurieuses et imméritées*. Ce n'est donc pas seulement un fait matériel que la Cour a jugé, c'est un fait moral, intentionnel. Elle a constaté l'injure là où le jury avait dit qu'elle n'existait pas : en proclamant que l'injure était imméritée, elle a statué sur le mérite des preuves produites, et pourtant ces preuves avaient été déjà souverainement appréciées par le jury.

Nous n'insisterons pas davantage. Nous avons seulement voulu replacer la question sur son véritable terrain et démontrer que c'était dans la spécialité du délit et non dans les principes du droit commun qu'il fallait en chercher la solution. Nous ne reviendrons pas non plus sur les graves considérations que nous avions fait valoir contre une jurisprudence qui compromet tout à la fois la souveraineté du jury et les droits de la presse. A cet égard, nos premières observations subsistent, car les défenseurs de l'arrêt, pas plus que Me Teste, n'en ont paru préoccupés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Boulogne-sur-Mer. — Une évasion. — Le sieur Colombe, après trente-trois ou trente-quatre ans d'honorables services dans les fonctions pénibles de concierge de la maison d'arrêt, a jugé que le moment du repos était venu pour lui, et fit dernièrement ses adieux à ses jeunes et vieilles connaissances. Le sieur Gossuïn, brave soldat, ancien sergent-major, vient de lui succéder. On se doute bien que, si partout le début est le moment qui exige le plus de zèle et de soins, c'est surtout quand on a à répondre de ceux qui ont le triste avantage d'être nourris et logés aux frais du gouvernement. Grande était donc, tous les matins, tous les soirs, toute la journée en un mot, la vigilance du nouveau concierge. Jeudi soir, suivant la règle d'inspection qu'il s'était imposée, Gossuïn passe en revue ses pensionnaires et visite comme de coutume la chambre de chacun, pour s'assurer qu'aucun ne manque à l'appel. Un sieur Caqueray, se disant gentilhomme portugais sous le nom de don Bernard, prévenu de vol avec effraction, à Boulogne, et sur qui planait encore une accusation plus grave pour laquelle il devait être conduit à Paris, était le dernier que le geôlier eût supposé méditer un projet d'évasion, car depuis qu'il était dans la maison d'arrêt, c'était le plus paisible des détenus. Il ne se faisait remarquer que par le mouchoir de couleur qui n'avait pas cessé un instant d'envelopper sa tête, et auquel il semblait tenir plus encore qu'un Turc à son turban.

Ce jour-là donc, comme les jours précédens, le concierge rentre dans la chambre de Caqueray. Il voit sa chaussure au pied du lit et ses vêtemens placés à côté; il voit le prisonnier couché : celui-ci lui tourne dos, à la vérité; mais le mouchoir de couleur enveloppant sa tête sortait des couvertures du lit, et celles-ci, par le volume qui les soulevait, attestaient assez la présence de Caqueray. Le concierge poursuit le cours de son inspection et trouve son compte complet. Le lendemain matin pourtant, cruelle découverte pour le début du concierge, on s'aperçoit qu'une échelle, laissée imprudemment entre les deux murs de clôture, avait servi à l'évasion d'un prisonnier.

Le concierge fait partout une nouvelle inspection : on rentre de nouveau dans la chambre de don Bernard; mais il ne peut y avoir de de soupçon sur lui. Tout est encore dans le même état que la veille au soir; tout atteste la présence du seigneur portugais, dont le concierge n'a garde de troubler le sommeil et peut-être les rêves de liberté, pour le réveiller au milieu de la grille d'une prison. Toutes les autres chambres sont vingt fois visitées : il ne manque personne. Gossuïn peut croire alors en avoir été quitte pour une terreur panique, il va réveiller don Bernard sans doute pour l'appeler au déjeuner. Mais, fatale réalité! au lieu de son prisonnier en chair et en os, il ne trouve qu'un mannequin fabriqué avec la paillasse, dont une extrêmité arrondie et couverte du fameux mouchoir avait l'air d'une tête tournée et dont le reste imitait la forme et le volume d'un homme couché qui tourne le dos. Jugez du désappointement du pauvre concierge. Si c'eût été seulement un de nos voisins d'outre-mer, enfans prodigues qui fuyent pour cause leur pays natal et viennent s'enivrer à bon compte de nos vins de France, et à d'autant meilleur compte que souvent même ils se trouvent tout à coup logés à ce qu'ils nomment ici *hôtel d'Angleterre!* passe encore pour cette infortune dont le concierge n'aurait eu à répondre qu'à un créancier plus ou moins impitoyable. Ce n'eût été là qu'une affaire d'argent; mais ici c'est affaire d'honneur et d'amour-propre pour le vieux soldat. Laisser évader un prévenu de vol avec effraction, et dont l'avenir en police correctionnelle et ailleurs n'était pas encore arrêté, à Boulogne surtout où les murs de la prison ne sont guère visités que par des contrebandiers, des délinquans forestiers, des gardes nationaux récalcitrans ou des détenus pour dettes, c'était laisser envoler le plus bel oiseau de la cage! c'était pour un concierge émérite un souvenir sans consolation.

Don Bernard a voulu jusqu'au bout se conduire en seigneur portugais. Avant de partir, il a fait ses adieux au concierge dans une lettre fort sentimentale laissée sous la malencontreuse couverture, et par laquelle il le priait de l'excuser s'il avait pris le chemin de Paris. La lettre est maintenant entre les mains de M. le juge d'instruction; mais celui qui l'a écrite court encore, et le concierge en est à répéter son *meâ culpâ* pour avoir laissé une échelle entre deux murs de prison.

Le seigneur don Bernard a peut-être quelque degré de parenté, ou du moins d'éducation industrielle, avec cet adroit et impudent filou (dont, il y a plusieurs années, la *Gazette des Tribunaux* a rapporté l'aventure) qui, en s'évadant de la prison, n'avait pas voulu quitter la ville sans porter en personne sa carte et son adresse chez M. le juge d'instruction.

— Besançon. — Marie et Sophie habitaient ensemble une chambre de la rue Neuve; l'une pleine de santé, l'autre, au contraire, consumée d'une maladie qui déconcertait la science. Sophie, pressée d'en finir avec la vie ou avec la souffrance, se détermina à se rendre dans une grande ville, où des docteurs plus en renom, si ce n'est en science, pourraient la débarrasser de l'une ou de l'autre de ces infirmités. Elle partit et laissa en dépôt, chez sa compagne, sa malle et quelques autres objets, en lui disant : « Si je meurs, tu n'auras à rendre compte de cela à personne. » Trois semaines après, Marie, la dépositaire bien portante, se présente au bureau de police accompagnée de la mère de Sophie, déclare que celle-ci est morte, qu'elle le sait de bonne source, qu'une fille qui l'a vue mourir à Besançon et qu'elle ne connaît pas, s'est rencontrée comme mars en carême avec elle et lui a annoncé le trépassement de cette pauvre Sophie; qu'en conséquence une honnête fille comme elle ne peut pas profiter d'un dépôt qu'elle a accepté avec tout le désintéressement possible, et qu'elle veut remettre le tout à la mère de Sophie. On enjoint à Marie d'attendre au moins que le décès soit mieux constaté et qu'une pièce plus officielle que son officieuse inconnue vienne la dégager de toute responsabilité; point, Marie a une conscience très chatouilleuse, et, malgré l'injonction de la police, elle remet la malle et les autres objets à la mère de Sophie, qui s'en retourne à St-Germain, fait dire une messe pour l'âme de sa défunte fille, et prendre le deuil à ses autres enfans.

Il y a quelques jours, une apparition soudaine faisait crier au *revenant* toute la commune de Saint-Germain : c'était Sophie, ou plutôt c'était son âme qui avait repris une forme humaine pour venir demander des prières à ses sœurs. Celles-ci, vêtues de noir, se signaient et s'agenouillaient pour conjurer le fantôme, quand Sophie les rassura d'une voix qui n'avait rien de sépulcral, et leur fit voir que les docteurs de Besançon ne l'avaient débarrassé que de sa maladie. On en vint enfin à l'examen du dépôt remis par Marie avec une conscience si empressée, et il se trouva qu'il n'y manquait que dix pièces de cinq francs, six aunes de toile neuve et trois chemises.

Paris, 12 Octobre.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la chambre des vacations de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Mlle Mélanie-Augustine Pascal par M. Antoine-Alexandre Sorel.

— A l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal de commerce a ordonné la lecture publique d'une lettre de M. le préfet de la Seine qui transmet à M. le président, pour être portée à la connaissance du commerce, une dépêche de M. le ministre des affaires étrangères du 4 de ce mois, qui l'informe que l'*exequatur* du Roi a été accordé à M. Albert-Hermann Delong, nommé consul-général de Danemark à Paris.

— MM. les notables commerçans du département de la Seine sont convoqués pour demain samedi, à dix heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de commerce, au palais de la Bourse, pour procéder à l'élection d'un juge en remplacement de M. David Michau, nommé aux élections dernières et qui n'a pas accepté.

— MM. Richomme, Salmon et de Blessebois se sont pourvus en cassation contre l'arrêt qui les a condamnés en 3,000 francs de dommages-intérêts au profit de MM. Parquin et Ducros et qui a ordonné la suppression de leur mémoire.

— Un grand concours de témoins et de curieux entoure les abords de la Cour d'assises, malgré le huis clos qui paraît devoir cacher les débats à la publicité. Les dix accusés sont amenés sur le banc. Six d'entre eux touchent à peine à leur majorité; les quatre autres ont moins de trente ans.

Ils sont accusés d'attentat à la pudeur avec violence, et de complicité, sur la personne d'une jeune fille de dix-sept ans, Louise-Marie Guttle.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, Me Léon Duval, avocat de Marie Guttle, se lève et demande que l'affaire soit remise à une prochaine session.

« Une circonstance que nous regrettons d'avoir apprise si tard, dit Me Léon Duval nous force à demander cette remise : Louise-Marie est orpheline de père et mère, et mineure. Nous avons la ferme confiance que les débats établiront que la plaignante est sortie des mains des accusés dans un état déplorable, et qu'elle est condamnée pour la vie à de bien précoces infirmités. Mais pour que ma cliente puisse se porter partie civile, il importe qu'elle ait un tuteur. A l'heure qu'il est, tous les élémens d'un conseil de famille se forment, se réunissent, et nous espérons que Louise-Marie Guttle ne tardera pas à être autorisée à se porter partie civile. »

M. l'avocat-général se joint aux conclusions du défenseur.

Me Hardy, défenseur de l'un des accusés : On vient de vous dire que Louise-Marie Guttle n'était pas encore partie civile. On vous propose de renfermer de nouveau les accusés qui sont en prison depuis quatre mois. Je ne pense pas, Messieurs, que la Cour puisse ainsi les priver d'un droit acquis. La Cour d'assises n'a pas ce droit. On prétend que la plaignante ne peut obtenir de dommages-intérêts qu'autant qu'elle aura figuré ici comme partie civile; c'est un erreur. Que la plaignante vienne faire sa déposition; qu'une condamnation soit prononcée. Cette condamnation à la main, elle obtiendra devant les juges civils la réparation qui peut lui être due. La position des accusés ne saurait souffrir de ce retard dont on vient de parler. Le jour de la justice est arrivé et nous attendons justice de votre impartialité.

Mes Goyer-Duplessis et de Séligny ajoutent quelques observations; mais la Cour, faisant droit aux conclusions prises par Me Duval, attendu la gravité de l'affaire et l'état de minorité de la plaignante, renvoie l'affaire à une prochaine session.

— Sur quarante-sept boulangers cités à l'audience du Tribunal de simple police pour déficit dans le poids des pains fabriqués, il a été reconnu des circonstances atténuantes en faveur de trente-un, qui n'ont été condamnés qu'à une peine légère; mais au contraire les ci-après nommés ont été condamnés au *maximum* de la peine.

Ce sont les sieurs : Ronfleux, rue Gaillon, 7; Duchemin, rue Neuve des Petits-Champs, 13 (condamné deux fois en huit jours); Montengerand, rue Jeannisson, 8; Brossette, rue Traversière Saint-Honoré, 37; Jacquin, rue Bailleul, 16; Moreau, rue St-Louis, 55, au Marais; Poupet, rue Vieille du Temple, 33; Thilloy, rue des Grands-Degrés, 11; Maulvault, rue Mouffetard, 251 (condamné deux fois en six jours); Buquet, rue d'Enfer, 7; Thollot, rue du Cadran, 41; Guérin, rue Frépillon, 6, et Gatineau, rue Phelippeaux, 40 : ce dernier a été condamné deux fois en trois jours, pour un déficit énorme sur un grand nombre de pains. Par un premier procès-verbal il a été constaté un déficit varié de 2, 5, 7, 9, 11, 13 onces par chaque pain sur un nombre de 68, et par un second procès-verbal, il a été constaté sur 103 pains, un déficit varié de 6, 7, 8, 10, 12 et 14 onces par chaque pain.

Ceux condamnés à l'emprisonnement, comme étant en état de récidive, sont les sieurs : Thollot, rue du Cadran, 41; Boudon, rue des Barrés St-Paul; veuve Bouhey, rue Jacob, 47.

Le sieur Lecourt, marchand boucher, à la Villette, rue d'Allemagne, 34, a aussi été condamné à 6 fr. d'amende avec confiscation d'un poids de 4 onces, saisi sur son comptoir, comme pesant six gros de moins que le poids légal.

Les sieurs Jullien, épicier, rue des Trois-Bornes, 28; et Tisserand, crêmier, rue St-Honoré, 296 (bis), ont été également condamnés pour avoir eu en leur possession des poids et mesures faux; le premier à 6 fr, d'amende et le second à 15 fr. de la même peine et un jour de prison.

Le sieur Bonvoisin, boulanger, rue Ticquetonne, 20, dont nous avons annoncé précédemment la condamnation à la prison, ayant formé opposition au jugement par défaut, a été déchargé de cette peine corporelle sur les explications atténuantes qu'il a fait valoir à l'audience.

—Dans notre n° du 28 septembre, nous annoncions que, par suite d'une plainte déposée au parquet de la Cour royale de Rennes, par le sieur Demiannay aîné contre le banquier Thuret, relaxé lors du fameux procès de 1836 *faute de charges suffisantes*, la chambre des mises en accusation venait de décider, sur le rapport de M. le procureur-général Chégaray, que des poursuites seraient reprises contre M. Thuret et autres, et avait désigné M. le conseiller Mazé pour faire ce supplément d'instruction.

M. Thuret, averti de ce nouvel incident, a, dit-on, immédiatement pris la poste, accompagné d'un avocat, son conseil, pour se présenter devant M. le conseiller délégué, et se constituer prisonnier, s'il y a lieu.

— Ce matin, une de ces collisions déplorables qui n'ont que trop souvent lieu entre les divers corps d'état entichés des préju-

gés du compagnonage, devait s'engager dans une plaine voisine de la barrière du Maine. M. le préfet de police, averti à temps, a heureusement envoyé sur les lieux une force respectable et des agens, dont la présence a suffi pour faire renoncer ces ouvriers égarés à leur projet.

— Une nouvelle ordonnance sur le service et la police des voitures de transport en commun (omnibus et autres), rendue, publiée et affichée dans Paris, à la date du 15 septembre dernier, est devenue exécutoire pour les diverses entreprises, depuis le 1er d'octobre courant.

Un article de cette ordonnance fixe à *quatorze* le nombre des voyageurs que doit contenir au *maximum* chaque voiture. Jusqu'à ce moment cependant, cette disposition de l'ordonnance ne reçoit nullement son exécution. Aucune entreprise n'a fait disparaître de ses voitures le strapontin réservé à une quinzième place, et les conducteurs continuent, malgré les réclamations des voyageurs, à encombrer de quinze personnes leurs omnibus déjà si lourdement surchargés.

M. le préfet de police jugera sans doute convenable de donner des ordres pour que son ordonnance soit exécutée de la part d'entreprises à qui la concession d'une sorte de monopole garantit des bénéfices considérables et quotidiens.

— On vendait ce matin, par autorité de justice, les marchandises d'un liquoriste dans le quartier de l'Odéon. Une personne, qui venait de se rendre adjudicataire de plusieurs bocaux remplis de fruits confits, les avait déposés pour un moment à l'extérieur devant la boutique. Un gamin de douze ans environ, placé près de là, ne put voir ces fruits défendus sans éprouver une vive tentation. La tentative devint si forte qu'il s'empara d'un bocal de prunes, et l'emporta, se sauvant à toutes jambes. On le poursuit, mais il fait des détours, disparaît, est aperçu plus loin, s'échappe encore et finit pourtant par être arrêté. Mais déjà le corps du délit avait disparu. Qu'en avait-il fait ? on l'ignore. Son haleine *embaumée* annonçait bien qu'il ne s'était pas défait du bocal sans avoir dégusté le contenu, mais il fut impossible de découvrir en quel lieu il avait caché le bocal.

— Par ordonnance du Roi, du 28 septembre dernier, M. Poncel (Pierre-François-Xavier) a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourdon jeune (Théophile), démissionnaire, et dont il était le principal clerc depuis quatre ans.

Chez TH. SÉRIGNE, libraire-éditeur, rue Guénégaud, 19.

2 VOL. IN-8. **INEZ** 2 VOL. IN-8.

Prix : 15 fr. Prix : 15 fr.

Par CALIXTE VERNER.

MÉMOIRE SUR UN NOUVEAU TRAITEMENT DU

CATARRHE CHRONIQUE DE LA VESSIE,

Par M. Devergie aîné, chevalier de la légion d'honneur, docteur des facultés de Paris et de Gœttingue, chirurgien des hopitaux militaires de Paris.—Paris, chez G. Baillière, libraire, rue de l'Ecole de Médecine, 11, et chez l'auteur, rue Taranne, 20.

CLARIDGE'S PATENT ASPHALTE COMPANY.

Londres, 5 septembre 1838.

Les directeurs de la compagnie, vu le grand nombre de commandes à exécuter, ont décidé qu'il sera fait un appel de 2 liv. sterl. (50 fr. 50 c.) par action. Ce versement devra se faire d'ici au 15 octobre prochain, chez MM. C. Laffitte, Blount et compagnie, banquiers, place Vendôme, 18.

Extrait des statuts : « A défaut de paiement dans les dix jours qui suivront « l'époque fixée, les directeurs ont le droit d'annuler l'action ou de faire à son » égard ce qu'ils jugeront le plus convenable dans l'intérêt de la compagnie. »

MANUFACTURE D'ARBORAS, MANUFACTURE DE GRIGNY (Rhône). — MM. les actionnaires *de Grigny et d'Arboras* sont invités à se présenter à la caisse de MM. Ardouin et Ce pour soumissionner les actions de Grigny restant à émettre, dans la proportion fixée par les statuts, savoir : que tout porteur de deux actions de Grigny ou de cinq d'Arboras aura droit à soumissionner au pair une action de Grigny. Le paiement de ces actions s'opérera moitié comptant, moitié dans deux mois. Les demandes seront reçues chez MM. Ardouin et Ce jusqu'au 31 octobre courant, terme de rigueur.

Avis divers.

MM. Hostein et Ce ont l'honneur de prévenir ceux de MM. les actionnaires de la société des *Bougies stéariques et des Bougies-chandelles du Soleil*, qui n'ont pas encore opéré le versement réclamé par les avis insérés dans les journaux des 31 août, 1er et 2 septembre, 4 et 5 octobre, que leurs actions seront annulées irrévocablement le 5 novembre prochain, aux termes de l'article 8 de l'acte de société, si ce versement n'est pas effectué dans ce délai à la caisse de MM. Jacques Laffitte et Ce.

Cosmétique spécifique du Dr BOUCHERON, contre les maladies des *cheveux*, pour en arrêter la *chute*, la *décoloration*, les faire repousser ; les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flac., 20 fr.; bonnet *ad hoc*, 5 fr. *Traité anatomique, physiologique et pathologique sur le système pileux*, 3 f.; Fb-Montmartre, 2 3

Sociétés commerciales.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte passé devant Me Bonnaire, notaire, à Paris, soussigné, qui en, a la minute et son collègue, le 2 octobre 1838, enregistré ;

Il a été formé entre :

1° M. Elie-Eutrope Eugène BLANC DESFOUCAUDES fils, sociétaire général de la Banque de prévoyance, membre de l'Académie de l'Industrie française, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31, ayant agi comme seul fondateur de l'entreprise instituée par ledit acte et auteur de ses réglemens et statuts; 2° M. François-Elie-Joseph AUDEVAL, ancien receveur-général de la Haute-Vienne, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 32; 3° et M. François-Maurice-Victor FLORNOY, ancien négociant, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 81, ces deux derniers ayant agi comme fondateurs-associés de ladite entreprise; et tous ceux qui deviendraient propriétaires des actions créées par ledit acte, une société en nom collectif entre MM. Blanc Desfoucaudes, Audeval et Flornoy, fondateurs-associés de ladite entreprise, et en commandite entre les actionnaires qui adhéreraient aux statuts de ladite société; il a été dit que cette société aurait pour objet de :

1° Remplacer les agens-voyageurs du commerce et de l'industrie par des agens en permanence dans tous les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et dans les principales villes de l'Europe, pour servir d'intermédiaire dans toutes les parties de la France et de l'étranger à tous les genres d'opérations commerciales, industrielles, financières et autres;

2° Former sur les principaux centres de commerce des entrepôts ou comptoirs de vente, où la société dirigerait les marchandises et produits qui y seraient les plus demandés et les livrerait, au prix de fabrique, au commerce de détail et aux consommateurs;

3° Escompter ces produits dans toute la France, en faisant à leurs propriétaires, soit au moment du dépôt, soit après, des avances calculées sur la valeur des objets consignés par eux à la vente;

4° Diriger d'un département, d'une localité ou d'un pays sur un autre les produits industriels et agricoles qui y seraient recherchés, en échange de produits de nature différente;

5° Proposer des primes à toutes les classes d'industriels pour provoquer des inventions, des découvertes, perfectionnemens, des importations utiles au progrès d'une ou de plusieurs branches de l'industrie désignées par les gérans, et féconder ces découvertes et perfectionnemens au profit de leurs auteurs et de la société, en en faisant, de concert avec eux, l'objet d'une exploitation spéciale;

6° Etablir un nouveau système de transport et de communications économiques, régulières et accélérées entre Paris et les départemens et toutes les parties des départemens entre elles, pour le déplacement et l'échange des denrées et la circulation de tous les genres de produits;

7° Placer les actions des diverses sociétés, faire tous les paiemens et recouvremens qui lui seraient demandés de Paris sur les départemens et des départemons sur Paris, et représenter constamment auprès des populations de toutes les localités, les administrations, entreprises, compagnies et autres établissemens publics; rattacher, en un mot, à un centre organisé et régulier de correspondance commerciale et industrielle de toute nature, la masse des affaires qui se traitent par intermédiaire et qui ont plus ou moins à souffrir des inconvéniens du système actuel. Il a été dit que MM. E. Blanc des Foucades, Audeval et Flornoy auraient seuls individuellement la gestion et la signature sociales, et conséquemment qu'ils seraient seuls et indéfiniment responsables des engagemens de la société à l'égard des tiers. Il a été dit que la durée de la société serait de 40 années qui commenceraient à courir à partir du jour de sa constitution, laquelle serait annoncée par un acte en suite de celui dont est présentement exirait.

Le siége de la société a été provisoirement fixé à Paris rue Laffitte, 41. La société a pris la dénomination de Comptoir général du commerce et de l'industrie. La raison et la signature sociales sont Eugène BLANC DESFOUCAUDES et Comp. Les assemblées générales des actionnaires et celles du conseil de surveillance se tiendront à Paris, au domicile de la société.

Le capital de la société a été fixé provisoirement à la somme de 2 millions, représentés par 4,000 actions au porteur, de 500 fr. chacune.

MM. E. Blanc Desfoucaudes, Audeval et Flornoy ont souscrit pour 680 actions. Et il a été dit que pour garantie de leur gestion, les 300 premières ne pourraient être détachées du registre à sonche, ni être cédées.

Suivant acte passé devant Me Pean de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 8 octobre 1838, enregistré,

M. Henri ESTIENNE, banquier, demeurant à Paris, rue Taitbout, 28,

Agissant en sa qualité de seul chef et gérant responsable, et ayant seul la signature de la société connue sous le nom de Comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtimens, établie sous la raison ESTIENNE et Comp.,

A déclaré choisir et s'adjoindre pour cogérant de ladite société, et cela en vertu de la faculté qui lui avait été formellement réservée à cet effet par l'article 7 de l'acte social,

M. Auguste-Louis-Thion DE LA CHAUME, ancien notaire à Paris, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, qui, présent audit acte, a déclaré accepter cette qualité de cogérant.

En conséquence, et conformément à ce même article 7, il a été stipulé et déclaré,

Que tous les pouvoirs et fonctions de gérant appartiendraient à M. Estienne et à M. de la Chaume; que chacun d'eux aurait la signature sociale, et pourrait faire séparément tous les actes d'administration.

Qu'enfin la raison sociale Estienne et Comp. demeurait remplacée par celle-ci : ESTIENNE, DE LA CHAUME et Comp.

Pour extrait :

PEAN DE SAINT-GILLES.

Suivant acte passé devant Me Ambroise-Charles Godot et son collègue, notaires à Paris, le 8 octobre 1838, enregistré,

M. Jean-Antoine-Hippolyte RINGAUD, et M. Henry-Etienne RINGAUD, associés, fabricans de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de l'Hôpital-St-Louis, 15;

Ont formé sous la dénomination de Société de la manufacture des produits chimiques de Saint-Louis, une société en nom collectif à leur égard, et en commandite et par actions à l'égard de toutes personnes qui deviendraient propriétaires d'actions de ladite société ayant pour objet l'exploitation de la manufacture de produits chimiques que MM. Ringaud possèdent à Paris, rue de l'Hôpital-St-Louis, 15, pour la fabrication par les procédés ordinaires et par ceux qui leur sont propres, des produits chimiques employés dans la teinture, la peinture et l'impression, tels notamment que prussiate de potasse, bleu de Prusse et de Berlin, sels ammoniaux et arsenics de cuivre, et tous autres produits qui seraient dans l'intérêt de la société de fabriquer sans changer la nature de l'entreprise.

Il a été exprimé audit acte :

Que cette société, qui était constituée, aurait une durée de quatorze ans et trois mois à partir du 1er octobre 1838 pour finir le 1er janvier 1853 sauf les cas de dissolution ci-après prévus;

Que la raison sociale était RINGAULT frères et Comp.;

Que le siége de la société était fixée rue de l'Hôpital-St-Louis, 15;

Que le fonds social était fixé à 400,000 fr., dans lequel MM. Ringaud ont fait entrer, comme le mettant en toute propriété dans la société franc de tout passif, l'établissement en question qui en forme l'objet, et composé : 1° de l'achalandage; 2° du matériel, ustensiles et objets mobiliers; 3° du droit à la location; 4° des marchandises, 5° des crédits et créances actives; 6° et de tous marchés existant, le tout d'après l'état qui en serait fait et déposé ensuite de l'acte dont est extrait;

Que ce fonds social était divisé en quatre cents actions de chacune 1,000 fr., divisibles en quatre coupons de 250 fr, le tout au porteur.

De ces quatre cents actions les soixante-neuf premières doivent être émises pour le compte et au profit de la société, moyennant pour chacune un prix comptant de 1,000 fr.

Les trois cent trente-une autres actions sont attribuées à MM. Ringaud, pour les remplir de leur mise sociale et de leur industrie, dont les cent dernières, considérées comme industrielles, sont affectées à la garantie de leur gérance; quant aux autres elles sont à leur disposition.

Que MM. Ringaud frères étaient tous deux les gérans de la société, dont ils auraient chacun la signature sociale; en conséquence, qu'ils dirigeaient toutes les affaires actives et passives de la société, et la fabrication des produits chimiques; néanmoins qu'ils ne pourraient engager la société par aucun emprunt, lettres de change, billets et avals; toutes les affaires devront être faites au comptant autant que possible;

Que la dissolution de la société aurait lieu avant le terme ci-dessus fixé pour sa durée, dans le cas de décès des deux gérans; mais le décès de l'un d'eux seulement ne l'empêchera pas de continuer et d'être gérée par le survivant;

Que la société pourrait encore être dissoute avant le terme ci-dessus fixé pour sa durée, dans le cas où l'inventaire annuel qui doit être présenté à l'assemblée générale, ne présenterait pas aux actionnaires un dividende de au moins deux pour cent pour l'année, laquelle dissolution serait alors prononcée par l'assemblée générale, si elle le jugeait à propos.

Suivant un acte sous seing privé en date du 1er octobre 1838, enregistré et déposé pour minute à Me Mayre, notaire à Paris, suivant acte passé devant ledit Me Mayre et son collègue, le 10 dudit mois d'octobre, aussi enregistré,

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Marie Alexandre PAYEN, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de Louvois, 3, et les personnes qui adhéreraient aux statuts de la société en prenant des actions.

Ladite société, ayant pour titre : Société historique et littéraire, a pour objet d'éditer des ouvrages d'histoire et de littérature, de faire des annonces, réclames, articles pour les journaux de Paris, des départemens et de l'étranger, et d'entreprendre la formation de bibliothèques particulières à Paris ou en province.

La raison sociale est PAYEN fils et Comp.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Louvois, 3.

M. Payen est le seul gérant responsable et a seul la signature sociale, et le droit d'exercer tous les droits actifs et passifs de la société.

Le fonds social fixé à la somme de 250,000 fr. est représenté par mille actions de 250 fr.

M. Payen apporte à la société : 1° *l'Histoire des comtes de Champagne et de Brie*, en deux volumes in-8, laquelle doit paraître immédiatement après la constitution de la société; 2° *l'Histoire des ducs et sires de Bourbon*, en 4 volumes in-8; 3° *l'Histoire des ducs de Flandres*, en 4 volumes in-8, qui paraîtra vers la fin de l'année 1838; le droit à la location des lieux où s'exploite l'entreprise, tous les meubles et effets mobiliers meublans ou autres, et généralement tous les objets composant le matériel de l'établissement, pour lequel apport il lui est attribué pour 30,000 fr. d'actions.

La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans à partir du 1er octobre 1838 jusqu'au 1er octobre 1863.

Pour extrait, signé : Mayre.

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE
de Viefville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Monistrol le 7 octobre, à Lyon le 8 octobre, et à Paris le 10 octobre 1838, enregistré;

Entre M. Henri LEVI, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort de MM. Briavoine, Ducoing et Ce, négocians demeurant au Mexique, d'une part;

Et 1° dame Marguerite-Félicité MOGIER, épouse du sieur NÉRON, capitaine en retraite, et encore ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Monistrol; 2° M. André-Vital-Urbain MOGIER, rentier, demeurant à Lyon.

La dame Néron et le sieur Mogier agissant au nom et comme héritiers de François-Joseph-Alexandre Mogier, leur frère, collectivement pour les trois quarts de leur chef, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé le 13 août 1838, devant le juge-de-paix de Monistrol, déposé le 21 août suivant à Me Chastol, notaire à Lyon, et collectivement pour le dernier quart, comme héritiers de dame Marguerite Gaillard, veuve de Jean-Baptiste-Denoit Mogier, décédé le 5 avril 1838, nantie de sa part dans la succession dudit sieur François-Joseph Alexandre Mogier, son fils, ainsi qu'il résulte dudit acte, d'autre part;

Appert :

Par acte sous seings privés en date à Jalapa, du 31 octobre 1836, déposé à la chancellerie de France, à Vera-Cruz, le 21 novembre suivant une société avait été contractée entre les sieurs Levi et Mogier et les sieurs Briavoine, Ducoing et Comp., les derniers commanditaires pour la formation d'un établissement de commerce et de banque à Paris, sous la raison : LEVI, MOGIER et Comp., qui devait commencer le 1er janvier 1837, pour trois années consécutives.

Cette société est demeurée dissoute à partir du 26 décembre 1837, date du décès de M. Mogier, l'un des gérans.

M. Levi est nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger.

Pour extrait :

Signé : Eugène Lefebvre.

Suivant acte passé devant Me Godet, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 1er octobre 1838, enregistré,

Il a été formé par M. Auguste-François MOREL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Provence, 12, sous la dénomination de société du *Journal de Paris*, une société en nom collectif à l'égard de M. Morel et en commandite par actions à l'égard de toutes les personnes qui y adhéreraient

Cette société a pour objet la publication et l'exploitation avec toutes les améliorations et tous les développemens dont il est susceptible, du *Journal de Paris*, politique, industriel, littéraire et des tribunaux, fondé le 1er janvier 1777.

Il a été dit que cette société qui était constituée, aurait une durée de vingt-cinq années à compter du 1er octobre 1838, pour finir le 30 septembre 1863, sauf les cas de dissolution ci-après prévus; que la raison sociale était Auguste MOREL et Ce; qu'elle pourrait par la suite être changée en ajoutant ou substituant les noms de tous autres gérans ou co-gérans; que le siége et les bureaux de la société étaient établis à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 24; que le fonds social se composerait du *Journal de Paris*; que M. Morel a mis en société en toute propriété du titre, du mobilier existant dans les bureaux du journal, de l'achalandage des abonnemens et généralement de tous les droits y attachés, le tout acquis par M. Morel, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Me Lebaudy, notaire à Paris, le 23 juillet dernier, enregistré.

Qu'il a été créé deux cents actions au porteur dites de roulement, de chacune 1,000 fr., et vingt-cinq mille actions d'abonnemens et de propriété au porteur; que les actions, donnant droit à un abonnement gratuit dans les départemens et la banlieue, seraient délivrées au prix de 50 fr. et celles qui devraient donner lieu à un abonnement gratuit à Paris ou prix de 40 fr.

Que M. Auguste-François Morel était le gérant responsable de la société du journal. Qu'en cette qualité, il gérerait et administrerait tant activement que passivement toutes les affaires de la société; qu'il ferait toutes les recettes et dépenses, toutes conventions, marchés, traités et transactions, représenterait la société dans tous ses rapports et actions, quelle qu'en fut la nature vis-à-vis des tiers; qu'il ne ferait les opérations et affaires de la société qu'au comptant; qu'en conséquence, il ne pourrait s'obliger, soit en créant, soit en endossant aucune espèce d'effets de commerce pour quelque cause et à tel titre que ce pût être; que néanmoins, les mandats, lettres de change ou autres titres analogues reçus pour prix d'abonnemens, annonces ou insertions, étaient exceptés de cette prohibition.

Que la société pourrait être dissoute avant le terme ci-dessus fixé pour sa durée, dans le cas où il ne resterait plus à la société de fonds suffisant pour la publication du journal; que cette dissolution ne pourrait être proposée que par le gérant et prononcée que par l'assemblée générale des actionnaires.

CABINET DE M. RIVOIRE, JURISCONSULTE,
Rue Montmartre, 124.

Suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 29 septembre 1838, enregistré le 12 octobre suivant, par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour les droits, il a été formé une société en nom collectif, entre :

M. Antoine MONTAGNAC, fabricant de toiles métalliques, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 47, d'une part;

Et M. Jean-François FABREGUETTES, dessinateur, demeurant à Paris, rue Bleue, 38, d'autre part;

Pour la fabrication et vente de toiles métalliques et d'autres articles accessoires.

La durée de la société a été fixée à six ou douze années consécutives, à la volonté respective des associés qui, pour la faire cesser au bout de la première période de six années, seront tenus de se prévenir six mois d'avance. Elle doit commencer le 1er octobre 1838, et sera gérée et administrée par les deux associés conjointement; mais M. Fabreguettes a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

La raison sociale est MONTAGNAC et FABREGUETTES.

Pour extrait certifié par le soussigné mandataire :

RIVOIRE.

Suivant acte fait triple, à Paris, le 1er octobre 1838, et enregistré, une société en nom collectif, d'une part, et en commandite de l'autre, ayant pour objet l'exploitation d'une tréfilerie et d'une clouterie, à Valmondais (Seine-et-Oise), et la vente de ses produits, s'est formé entre E. DENILLE et J.-P.-V. LIGARDE, bijoutiers (associés gérans), et P.-E. MARCHAND, bijoutier (associé commanditaire). Cette société a lieu pour neuf ou dix-huit années, qui ont commencé le 1er janvier 1838. Le siége de la société est à Paris, rue Mauconseil, 18, et à Valmondais.

La raison sociale est DENILLE, LIGARDE et Comp.

En cas de décès d'un des gérans, M. Marchand le remplacera, après l'inventaire.

L'intérêt des mises sociales restera avec les bénéfices jusqu'à la dissolution de la société.

La signature sociale appartient aux gérans.

Signé DENILLE, LIGARDE, MARCHAND.

Suivant acte sous seing privé, fait double, à Paris, le 9 octobre 1838, M. Pierre-Hyacinthe MANUEL, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 4, et M. Pierre Benoit DRY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 8, se sont associés pour exercer ensemble la fabrication et vente de châles brochés et autres articles de nouveautés. La société a commencé le 1er octobre 1838, et finira le 1er octobre 1847. Le siége social est rue Neuve-Saint-Eusteche, 4. L'apport collectif est de 40,000 fr., sauf à l'augmenter. La raison sociale est MANUEL et DRY. Chacun des associés à la signature.

Pour extrait, le mandataire :

FILLEUL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 13 octobre.

	Heures.
Chevallier, fabricant de cartons md de papiers, clôture.	10
Bordas, ancien limonadier, id.	12
Tainturier fabricant de chapeaux, id.	12
Veuve Delore, tenant maison garnie, id.	12
Compagnie de Bercy (A. Maubert et comp.), vérification.	12
Gavelot et femme, pâtissiers-traiteurs, id.	12
Levy (Julien), colporteur, concordat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	Heures.
Beauquesne, maître maçon, le	15	1
Dunan, fabricant de chapeaux, le	15	1
Fabre, ancien négociant, le	15	2 1/2
Langlois, ancien md épicier, le	16	11 1/2
Hénault, md de vins, le	16	1
Pinçon et femme, limonadiers, le	17	12
Barthe, limonadier, le	17	12
Saillant, négociant, le	17	12
Blatt, ancien colporteur, le	17	12
Brun, md de tapis, le	17	12
Janet, libraire, le	18	10
Turba, maître tailleur, le	18	10
Roux fils, commissionnaire md gantier, le	18	10
Hoadard, md boulanger, le	18	10
Lurin, fabricant de bronzes, le	18	12
Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, le	18	12
Lemaire, peintre en bâtimens, le	18	12
Delaruelle, serrurier, le	18	12
Esnouf, carrossier, le	19	12
Hoffmann, tailleur, le	19	2
Bloquet, charcutier, le	19	2
Lemoine, éditeur md de musique, le	20	10
Perrody, md tailleur, le	20	12
Rozé, md de vin en détail, le	20	12

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Renaud jeune, limonadier, à Paris, rue du Jour, 3. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Renaud aîné, restaurateur, à Paris, boulevard du Temple, 36. — Chez MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Thiébault, rue de Saintonge.

DÉCÈS DU 10 OCTOBRE.

M. Vignon, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 13. —Mme veuve Varet, née Dufresne, rue Montpensier, Palais-Royal, 30. — M. Caillat, rue de Cléry, 45. — M. Blin, quai Pelletier, 36. — M. Jardin, rue Ménilmontant, 34. — M. le baron Lagarde, rue de Grenelle-Saint-Germain, 35.—Mme Cloud, née Lebouteux, rue Kléber, 10.—M. Lecrosnier, place Dauphine, 6. — M. Fagniard, rue de Vaugirard, 19. — Mlle Pillon, rue du Foin-Saint-Jacques, 12. — Mlle Davois, rue de la Chanverrie, 18. — Mlle Hedelin, rue Saint-Jacques, 94. —M. Dautresne, rue Beaubourg, 50. — M. Javal, rue du Faubourg-Saint-Martin, 82.

BOURSE DU 12 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	109 50	109 55	109 50	109 55
— Fin courant....	109 55	109 55	109 50	109 50
3 0/0 comptant....	81 20	81 25	81 15	81 20
— Fin courant....	81 20	81 20	81 20	81 20
R. de Nap. compt.	100 60	100 90	100 60	100 90
— Fin courant....	100 80	101 »	100 80	101 »

Act. de la Banq.	2635 »	Empr. romain.	104 »	
Obl. de la Ville.	1170 »	Esp. dett. act.	19 1/2	
Caisse Laffitte.	1120 »	Esp. — diff.	» »	
— Dito.....	5495 »	Esp. — pass.	» »	
4 Canaux.....	1247 50	Belgiq. 3 0/0..	73 50	
Caisse hypoth.	» »	Belgiq. 5 0/0..	102 »	
Chemins de fer. St-Germ....	» »	Belgiq. Banq.	1445 »	
Chemins de fer. Vers., droite	585 »	Empr. piémont.	1085 »	
Chemins de fer. — gauche.	430 »	3 0/0 Portug...	» »	
Chemins de fer. P. à la mer.	930 »	Haïti.....	370 »	
Chemins de fer. —à Orléans	485 »	Lots d'Autriche	325 »	

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.